

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOSSO
COMMUNE RURALE DE
GOROUBANKASSAM

Délibération N°.....02...../CR/GB
du 29 juillet 2021 pourtant
mise en place des commissions spécialisées

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE RURALE DE GOROUBANKASSAM

PRESIDENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de la commune de goroubankassam régulièrement convoqué en session ordinaire est réuni en séance plénière du jeudi 29 au samedi 31 juillet 2021 dans la salle de la délibération de la mairie sous la présidence de Monsieur Abass Illiassou Maire de la commune.

Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste émargement de présence jointe au procès verbal.

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi la loi n°98-30 du 14 septembre 1998, portant création des départements et fixant leurs limites et les noms de leurs chefs lieux ;

Vu la loi n°2001-023 du 10 aout 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-014 du 11juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs lieux ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, département et des communes ;

Vu la loi n°2000-08 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives au gouvernement et dans l'administration de l'Etat ;

Vu la loi n° 2003-035 du 27 aout 2003 pourtant composition et délimitation des communes ;

Vu l'ordonnance n° 2009-017 du 22 juillet 2009, modifiant et complétant la loi 2003-058 du 10 décembre 2003, fixant le nombre de siégé par conseil municipal ;

Vu l'ordonnance n° n°2010-054 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger ;

Vu le procès verbal du 9 Mai, pourtant l'élection du Maire et son adjoint ;

Vu le procès verbal de l'installation du Maire et son adjoint,

Vu la délibération du conseil en date du 29 juillet ;

Vu la lettre en date du 29 juillet 2021.

Après avoir délibéré par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ainsi qu'enregistré au procès verbal de la séance.

DELIBERE

Article 1 : la mise en place des commissions spécialisées.

Article2 : le Maire est chargé de l'application de la présence délibération qui sera publiée et notifié au représentant de l'état.

Chaque commission a désigné un président, un rapporteur et les membres.

Commission affaire économique, financière, des institutions et de la coopération

| | |
|------------|------------------------------------------------------|
| Présidente | ADAMOU IDE |
| Rapporteur | ADAMOU SOULEY SIDDO |
| Membres | KOUDOU ISSOUFOU HASSANE ADAMOU BALKISSA ADAMOU |

Commission des affaires sociales, culturelles et sportives

| | |
|------------|-------------------------------------|
| Président | HAFISSOU ISSOUFOU |
| Rapporteur | ABASS ILLIASSOU |
| Membres | MM RAMATOU ADAMOU MM KADI SAYDOU |

Commission des affaires du développement rurale, de l'environnement et du foncier

Président IDE MOUNKAILA
Rapporteur HAMA MOUMOUNI
Membres SEYNI NOMA
 HAOUA MAROU

Fait à goroubankassam, le 31 juillet 2021

Ont signé :

- ✓ Hama Moumouni
 - ✓ Seyni Noma
 - ✓ Adamou Idé
 - ✓ Ramatou Adamou
 - ✓ Haoua Marou
 - ✓ Hassane Adamou
 - ✓ Balkissa Adamou
 - ✓ Abass Illiassou
 - ✓ Kadi Saidou
 - ✓ Koudou Issoufou
 - ✓ Adamou Souley Siddo
 - ✓ Haffissou Issoufou
 - ✓ Moukaila Idé
- Ampliation
Préfecture
Conseil municipal
Chrono

